

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 149

présenté par
M. Diard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent est également applicable aux interceptions de lignes lorsqu'elles entrent en communication avec celle du cabinet d'un avocat ou de son domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la même logique que l'amendement précédent, cet amendement vise à étendre le régime du secret des correspondances entre un avocat et son client aux appels de ce dernier à son conseil.